

absolument que deux causes de divorce; j'estime, au contraire, qu'un magistrat chrétien pourroit, sans rien faire en cela de contraire à l'Évangile, en admettre quelques autres, comme seroit par exemple une condamnation à la mort, ou un bannissement perpétuel pour quelque crime capital; ce que l'on pourroit admettre d'autant mieux que cela ne seroit sujet à aucun des inconvéniens dont nous avons parlé ci-dessus.

Enfin, si l'on demande pourquoi les mariages entre ceux qui sont parens ou alliés à certains degrés, sont regardés non-seulement comme déshonnêtes et illicites, mais encore comme entièrement nuls; et si cela est de droit naturel ou seulement de droit positif?

Je réponds, que si l'on veut bien faire attention à ce que demande le bien des familles, l'avantage de la société et les règles de l'honnêteté et de la modération, on trouvera que l'on ne manque pas de raisons pour faire voir que le droit naturel défend ces sortes de mariages, du moins entre les pères et mères et leurs enfans, et entre les frères et les sœurs.

Car 1°. on ne sauroit donner aucune bonne raison pour autoriser ces mariages; et ils ne sont nullement nécessaires.

2°. Ils paroissent avoir en eux-mêmes quelque chose de contraire à l'honnêteté, soit parce que la familiarité que produit naturellement le mariage entre deux époux paroît tout-à-fait incompatible avec le respect que doivent les enfans à ceux de qui ils tiennent la vie, soit principalement parce que si ces mariages étoient permis, la grande familiarité qui règne entre les enfans d'une même famille ouvreroit la porte à mille désordres, et que l'on verroit bientôt disparaître la pudeur et la mo-

destie qui servent, pour ainsi dire, de frein à la licence, et qui font la plus grande sûreté de la vertu.

3°. Enfin, il est sans contredit du bien de l'État que les hommes prennent des femmes hors de leur propre famille, afin que, par des alliances dans les familles étrangères, les liaisons et les amitiés s'étendent autant qu'il est possible, et que plusieurs familles n'en formant pour ainsi dire qu'une, il y ait plus d'union entre les citoyens, et qu'ils soient plus disposés à se secourir les uns les autres.

Voilà ce qu'on peut dire sur ces sortes de mariage, et qui suffit pour faire voir que ce n'est pas sans fondement qu'on les regarde aujourd'hui comme contraires à la raison, au bon ordre et à l'honnêteté.

---

## CHAPITRE XIV.

*De la famille, du pouvoir paternel, et des devoirs réciproques des pères, des mères, de leurs enfans et des domestiques.*

**D**U mariage sortent les enfans, qui avec ceux de qui ils tiennent la naissance, forment cette société que l'on appelle *famille*. La loi naturelle ordonne aux parens de prendre soin de leurs enfans, de les nourrir, et de leur donner une éducation convenable: elle veut en même temps que les enfans reconnoissent leurs pères et leurs mères comme leurs supérieurs, et qu'ils se conforment avec respect à leur volonté; cette autorité est la plus ancienne et la plus sacrée qui se trouve parmi les hommes. Tâchons d'en bien développer la nature, les fondemens, quelle en est l'étendue, et quelles en sont les bornes.

Le *pouvoir paternel*, ou plutôt le pouvoir des *parens*, n'est autre chose que le droit ou l'autorité que la loi naturelle accorde au père et à la mère de diriger les actions de leurs enfans et même de les châtier, afin qu'au moyen d'une bonne éducation ils se forment à la sagesse et à la vertu, et qu'ainsi ils puissent se rendre heureux, et devenir un jour utiles à leur famille et à la société humaine dont ils sont membres.

Il y a diverses opinions touchant l'origine et le fondement du pouvoir paternel.

Pour se déterminer là-dessus, il n'y a qu'à faire attention à la nature de la société paternelle et de la famille, et au but que Dieu s'est proposé en l'établissant. Cela posé, il n'y a nul doute que l'acte de la génération ne donne lieu au père et à la mère d'acquiescer sur leurs enfans un droit valable, et par rapport aux enfans eux-mêmes, et par rapport aux autres hommes. Mais ce n'est là que l'occasion, et non la vraie cause ou le fondement du pouvoir paternel; car toute autorité entre les hommes ne peut être fondée, ou que sur le consentement réciproque et volontaire, ou que sur quelque loi divine, qui ordonne que l'un soit assujéti à l'autre.

On ne sauroit établir le fondement de l'autorité paternelle sur le consentement des enfans; il faut donc avoir recours pour cela à l'ordre de Dieu et aux lois naturelles.

Il est incontestable que la loi naturelle ordonne aux pères et aux mères d'avoir soin de leurs enfans, puisque les enfans seroient très-misérables sans cela, et que la société ne sauroit subsister.

On peut même dire qu'un homme et une femme qui

s'unissent eusement, s'engagent par cela même à élever les enfans qu'ils mettront au monde.

C'est aussi pour les porter plus fortement à la pratique d'un devoir si nécessaire, que la nature leur inspire une tendresse extrême pour ces fruits de leur union.

Mais comment seroit-il possible que des parens travaillassent avec succès à la conservation, à l'éducation et au bien de leurs enfans, s'ils n'avoient pas sur eux quelque autorité, et s'ils ne pouvoient diriger leurs actions avec empire dans un âge où ils ne se connoissent pas eux-mêmes, où ils ne sauroient pourvoir à leurs besoins, ni seulement connoître leurs véritables intérêts?

Puis donc que quiconque oblige à une *fin*, accorde par cela même le pouvoir d'employer les moyens nécessaires pour y parvenir, il s'ensuit que la nature, en ordonnant aux pères et aux mères d'avoir soin de leurs enfans, leur confère sur eux toute l'*autorité* qui leur est nécessaire pour cela, et par conséquent qu'elle impose aussi aux enfans l'obligation de se soumettre à la direction de leurs parens, sans quoi le droit de ceux-ci seroit inutile.

Ce que l'on vient de dire, conduit naturellement à une remarque qui confirme les principes que nous avons établis dans les commencemens, sur les fondemens de l'autorité et de la dépendance.

Nous avons dit que le droit de commander étoit fondé de la part du supérieur sur une puissance bienfaisante, et qu'il supposoit dans les inférieurs la foiblesse et les besoins.

Or, toutes ces circonstances conviennent parfaitement aux pères et aux mères à l'égard de leurs enfans, et elles produisent la *subordination* naturelle qui est entre eux.

Toutes les questions qui ont du rapport à cette matière,

peuvent se décider par le principe que nous avons établi, pour fondement de l'autorité paternelle.

On demande d'abord si le pouvoir paternel appartient à la mère aussi-bien qu'au père ?

Je réponds que comme la mère concourt et contribue autant que le père à la naissance des enfans, et que la loi naturelle lui impose aussi-bien qu'au père l'obligation de les élever, on peut dire, en général, que la mère a un droit égal à celui du père sur les enfans qui naissent de leur mariage; de sorte que, pour parler exactement, il faudroit appeler cette autorité *le pouvoir des parens*, et non pas *le pouvoir paternel*.

Il faut pourtant ajouter à cela, que, comme il est de l'essence d'un mariage régulier que le mari ait quelque autorité sur sa femme, le droit de la mère sur ses enfans doit être subordonné à celui d'un père, qui ayant la mère même sous sa puissance, est à tous égards le chef de la famille.

Mais cela ne prive point une mère de l'autorité qu'elle a sur ses enfans, en telle sorte que si un père, oubliant ses devoirs, négligeoit entièrement l'éducation de sa famille, la mère seroit obligée d'y suppléer autant qu'il pourroit dépendre d'elle, et par conséquent elle exerceroit alors le pouvoir paternel dans toute son étendue. Que si le père vient à mourir, la mère hérite alors de tout le pouvoir paternel, du moins par rapport aux enfans qui sont encore en bas âge.

A l'égard des enfans qui sont nés hors du mariage, comme il est pour l'ordinaire très-difficile de connoître avec quelque certitude qui en est le père, c'est avec raison que le droit Romain adjugeoit ces sortes d'enfans à la mère : *Lex naturæ est, qui nascitur sine legitimo ma-*

*trimonio matrem sequatur.* Leg. XXIV. d. de stat. homin. lib. tit. V.

Mais si le père de ces enfans est connu, il est sans contredit obligé de les élever, et par conséquent il peut exercer sur eux le pouvoir paternel.

C'est toujours en suivant les mêmes principes que l'on peut juger de l'étendue et des bornes que la loi naturelle met à la puissance paternelle.

En général, un père considéré comme tel, étant dans une obligation indispensable de bien élever ses enfans et de leur donner tous ses soins, jusqu'à ce qu'ils soient en état de se conduire eux-mêmes, son pouvoir doit être aussi étendu qu'il est nécessaire pour cette fin et pas davantage.

Par conséquent, les parens sont en droit de diriger la conduite et les actions de leurs enfans de la manière qu'ils jugent être la plus avantageuse à une bonne éducation; ils peuvent les châtier avec modération pour les ramener à leur devoir, et si un enfant est tout-à-fait rebelle et incorrigible, la plus grande peine qu'un père, comme tel, puisse lui infliger, est de le chasser de sa famille ou de le déshériter.

Mais la puissance paternelle ne va pas jusqu'à pouvoir exposer ou tuer un enfant lorsqu'il est venu au monde; car un enfant dès sa naissance jouit, en tant que créature humaine, de tous les droits de l'humanité aussi-bien que toute autre personne. Cependant, cette coutume détestable et inhumaine d'exposer les enfans, ou de les tuer même, étoit très-commune autrefois dans la Grèce et dans l'empire Romain; mais elle s'abolit peu à peu par l'usage, et enfin la chose fut défendue expressément. Il y a une belle loi du jurisconsulte Paul là-dessus.

*Necare videtur non tantum is qui partum perfocat sed et is qui abjicit, et qui alimenta denegat, et is qui publicis locis, misericordiae causâ exponit, quam ipse non habet. Leg. XXV, d. de Agnoscendis et Alendis Liberis, lib. XXV, tit. III.*

*L'on tue son enfant, dit-il, non-seulement lorsqu'on l'étouffe, mais encore lorsqu'on l'abandonne, lorsqu'on lui refuse la nourriture, et lorsqu'on l'expose dans un lieu public, afin qu'il trouve chez les autres une compassion dont on n'a point été touché soi-même envers lui.*

On peut consulter sur cette matière le beau traité de M. Nood, intitulé *Julius Paulus*.

Le pouvoir paternel ne renferme pas non plus en lui-même le droit de vie et de mort sur les enfans qui ont commis quelque crime; tout ce qu'un père, comme tel, peut faire, c'est de le chasser de sa famille.

Comme c'est la foiblesse de la raison, et l'impossibilité où sont les enfans de se conserver, de se conduire et de pourvoir à leurs besoins, qui les soumet nécessairement à la direction et au pouvoir de leurs parens, il s'ensuit qu'à mesure que la raison se développe et se perfectionne dans un enfant, à mesure qu'il approche d'un âge mûr, l'autorité paternelle diminue pour ainsi dire insensiblement, et certainement on ne doit pas traiter un homme fait comme un jeune homme en bas-âge.

Si un enfant, pendant qu'il est sous la puissance et la direction paternelle, acquiert quelque chose, soit par donation ou autrement, le père doit l'accepter pour lui; mais cela appartient en propre à l'enfant. Le père peut seulement en jouir et en entretenir son enfant, jusqu'à ce que celui-ci soit capable d'en prendre lui-même l'administration.

Pour ce qui est des profits que peut faire un enfant déjà grand, par son travail et son industrie, ils doivent lui appartenir; mais si ces profits venoient du bien même du père, il seroit raisonnable que le père se les appropriât, en dédommagement des dépenses qu'il est obligé de faire pour sa nourriture et pour son éducation.

En général, il est tout-à-fait convenable que l'on donne quelque droit aux pères sur les biens de leurs enfans, pour tenir d'autant plus les enfans dans la soumission et le respect de l'autorité paternelle.

Ces principes sont aussi les fondemens généraux des sages lois du droit Romain sur le pécule des fils de famille. *Vid. Inst., lib. 2, tit. 19. Per quas personas cuique acquiritur.*

Au reste, quoique la puissance paternelle soit principalement fondée sur l'obligation où sont un père et une mère de bien élever leurs enfans, cela n'empêche pas que des parens ne puissent, pour le plus grand avantage de leurs enfans, confier, à quelque personne capable, le soin de cette éducation.

Ils peuvent même donner leurs enfans à quelque honnête homme qui souhaite de les adopter, si c'est pour le bien de leurs enfans. Enfin, la nature permet encore à un père qui manque des moyens nécessaires pour subsister et entretenir ses enfans, de les mettre pour ainsi dire en gage, et de les vendre même; car il vaut mieux les exposer à un esclavage supportable, que de les laisser mourir de faim.

Lorsque les enfans sont parvenus à l'âge d'hommes faits, sans être pourtant encore hors de la famille paternelle, quoiqu'à parler exactement ils ne soient plus sous la puissance de leur père, ils ne laissent pas d'être encore

dans sa dépendance à l'égard des choses qui sont de quelque conséquence pour le bien de la famille, surtout si l'on suppose qu'ils sont encore entretenus des biens de leur père, et qu'ils veulent en hériter un jour; car, dans cet état des choses, il est juste que la *partie* se conforme aux intérêts du *tout*, et par conséquent que les enfans s'accoutument à ce que demande le bien et la constitution de la famille, dont le père a sans contredit la direction.

Il faut donc remarquer là-dessus qu'outre le pouvoir paternel proprement ainsi nommé, les pères ont aussi quelque autorité en tant que *chefs de famille*. Cette autorité n'est pas tant fondée sur la paternité même que sur une convention entre le père et les enfans. En effet, plusieurs personnes ne sauroient vivre ensemble sans quelque ordre, et quelque sorte de gouvernement.

On conçoit donc que dans les premiers siècles du monde, un père de famille devenoit comme le prince de ses enfans, déjà en âge de discrétion, en vertu du consentement de ses enfans mêmes, qui, pendant le temps qu'ils vouloient demeurer dans la maison paternelle, et jouir des avantages de la société domestique, ne pouvoient rien faire de plus convenable à leurs intérêts, que de se soumettre à la direction et à l'autorité de celui de qui ils tenoient la naissance, qui avoit pris soin de les nourrir et de les élever, et dont ils avoient jusque-là éprouvé la tendresse et les bienfaits de la manière la plus avantageuse.

Enfin, si l'on suppose qu'un enfant sorté de la famille de son père, il devient alors maître absolu de lui-même à tous égards, et n'est plus soumis à l'autorité paternelle; mais il n'est pas moins obligé d'avoir tout le reste de sa vie, pour son père et pour sa mère, des sentimens

d'affection, de respect et de reconnoissance, non-seulement parce que c'est d'eux qu'il tient la naissance, mais surtout parce qu'il leur est redevable de son éducation, qu'il leur a coûté bien des soins et de la dépense, et qu'ils ont été formés à une vie raisonnable et sociable.

C'est en conséquence de ce respect et des égards que les enfans doivent à leurs pères et à leurs mères, qu'ils ne doivent pas sortir de la famille sans leur consentement, surtout quand ils veulent se marier, et devenir eux-mêmes chefs de famille.

Le mariage d'un enfant est non-seulement une affaire très-importante en elle-même, mais encore c'est une chose qui, par ses conséquences, intéresse toute la famille. Il est donc du devoir d'un enfant de ne se marier qu'avec l'approbation de ses parens, principalement s'il exige d'eux, dans cette occasion, qu'ils lui fassent part de leurs biens; mais d'un autre côté un père ne doit pas, par l'effet d'une humeur bourrue ou capricieuse, refuser son consentement à un enfant qui a de bonnes raisons de sortir de la famille, soit pour se marier convenablement, soit pour quelque autre sujet.

On ne doit pourtant pas conclure de ce que l'on vient de dire, que, par le droit naturel, les mariages des enfans qui n'ont point d'autres défauts que d'être contractés sans l'approbation de leurs parens, ou même malgré eux, soient nuls. Car, comme l'on doit supposer que les enfans ne se marient que dans un âge où ils sont censés en état de se conduire, l'obligation où ils sont d'écouter et de respecter là-dessus les conseils paternels ne leur ôte pas absolument la liberté de disposer de leurs personnes.

Enfin, la puissance paternelle peut finir en différentes manières.

Et, 1<sup>o</sup>. si un enfant déjà grand est chassé de la famille à cause de ses mauvaises actions et de son incorrigibilité, c'est ce que l'on appelle *abdication*; mais assurément un père n'en peut venir là qu'à la dernière extrémité, et après avoir mis en œuvre tous les moyens possibles pour tâcher de ramener un enfant à son devoir.

2<sup>o</sup>. Un père qui, pour l'avantage de son fils, le donne à quelqu'un pour qu'il l'adopte, lui transfère le droit qu'il avoit sur lui, et s'en prive ainsi lui-même.

3<sup>o</sup>. Un père assez dénaturé pour exposer son enfant, en même temps qu'il renonce à la tendresse paternelle, se dépouille aussi du pouvoir qu'il avoit sur lui et s'en prive ainsi lui-même, et ce pouvoir passe tout entier au père nourricier de l'enfant exposé, qui, touché de compassion, le retire pour l'élever et en prendre soin.

4<sup>o</sup>. Le pouvoir paternel, proprement ainsi nommé, finit dès qu'un enfant est parvenu à un âge parfait de raison et de maturité, et qu'il peut se conduire par lui-même.

5<sup>o</sup>. Enfin, si un fils sort de la famille de son père pour se marier, ou pour quelque autre raison, alors il devient son maître à tous égards.

Tels sont les principes naturels sur la puissance paternelle. Il est de la dernière importance, pour le bonheur du genre humain et des familles, que, dans les sociétés civiles, les lois maintiennent dans toute sa force cette autorité des pères sur leurs enfans, et qu'elles la fassent respecter comme un droit sacré et inviolable que Dieu lui-même a établi. C'est de là que dépend le bonheur des familles et le bien de l'État, qui ne seront jamais établis sur des fondemens plus solides que lorsque les pères de famille auront toute l'autorité nécessaire pour

donner à leurs enfans une bonne éducation, proportionnellement à leur condition et à leur état.

Cependant, le pouvoir d'un père de famille, considéré comme tel, aussi-bien que celui qu'il a comme chef de famille, peuvent souffrir quelques modifications par les lois de l'État, et être ou restreint, ou augmenté à certains égards, suivant que le bien même et l'avantage de la famille et des enfans le demandent.

En général, les enfans ont, sans contredit, droit à la protection de l'État, et par conséquent les lois doivent borner l'autorité paternelle autant qu'il est nécessaire pour ôter aux pères le pouvoir d'en abuser au préjudice de l'État et à l'oppression de leurs enfans.

Elles peuvent, dans le même esprit, donner au pouvoir paternel plus d'étendue qu'il n'en a par lui-même sur certaines choses; c'est ainsi, par exemple, que les lois de la plupart des pays ne permettent pas aux enfans de se marier contre le gré de leurs parens, et qu'en conséquence ces sortes de mariages sont réputés civilement nuls, et les enfans qui en naissent bâtards.

Rassemblons en peu de mots les devoirs mutuels des pères, des mères, et de leurs enfans: 1<sup>o</sup>. un père et une mère doivent nourrir et entretenir leurs enfans aussi commodément qu'il leur est possible, conformément aux règles de la modération et de la sobriété.

2<sup>o</sup>. Ils doivent former l'esprit et le cœur de ces jeunes créatures par une bonne éducation qui les rende sages et prudents, gens de bien et de bonnes mœurs, utiles à l'État et à leur famille.

3<sup>o</sup>. Ils doivent leur faire embrasser de bonne heure une profession honnête et convenable, et leur fournir pour cela les secours qui peuvent dépendre d'eux; mais

il seroit injuste et tout-à-fait déraisonnable de forcer les enfans à prendre un parti contraire à leur inclination, en tant du moins que cette inclination n'a rien que d'honnête et de légitime.

4°. Enfin, quand les enfans sont élevés, et qu'ils peuvent se tirer d'affaire par eux-mêmes, les parens doivent toujours les aimer, les protéger, et les aider de leurs conseils; mais, à parler à la rigueur, ils ne leur doivent rien au-delà, et ils ne sont point obligés de les nourrir et de les entretenir s'ils veulent vivre dans la mollesse et dans l'oisiveté.

Les enfans, de leur côté, doivent aimer et honorer leurs pères et mères, leur obéir en toutes choses, leur rendre tous les services dont ils sont capables, surtout lorsqu'ils sont dans la disette ou avancés en âge, n'entreprendre rien de considérable sans les consulter, et supporter patiemment leur mauvaise humeur et les défauts auxquels ils peuvent être sujets.

Mais, au reste, quelque grande que doive être la soumission des enfans pour leurs parens, elle ne sauroit aller jusqu'à leur faire exécuter des crimes.

On rapporte à ce sujet une belle réponse d'Alexandre-le-Grand à sa mère, qui le pressoit de faire mourir un innocent.

*Je vous ai porté neuf mois dans mon sein, dit-elle; je le sais, lui répondit-il; mais demandez-moi quelque autre marque de ma reconnaissance; car il n'y a point de bienfait assez grand pour sacrifier la vie d'un homme.*

Après avoir ainsi expliqué ce qui regarde la société qui est entre le père, la mère et les enfans, il faut ajouter quelque chose sur celle qui est entre les enfans mêmes,

considérés comme sortis du même sang, comme frères et sœurs, ou comme parens plus éloignés, mais qui sont tous membres d'une même famille.

Le mariage est le fondement de toute sorte de parenté; et la parenté introduisant entre les hommes des relations plus étroites que celles qui ne sont établies que sur une communauté de nature, la loi naturelle impose aux parens une obligation particulière de s'aimer et de se secourir mutuellement à proportion du degré de parenté qui est entre eux.

Si l'on fait bien attention à l'ordre de la naissance, tel que Dieu l'a établi, on reconnoitra d'abord que les vues que Dieu s'est proposées étoient que les liaisons du sang et de parenté qu'il forme entre les enfans d'une même famille, contribuassent à serrer plus fortement les nœuds de la société humaine.

Tous les enfans d'un même homme et d'une même femme, étant nourris et élevés ensemble par les soins de leurs parens communs, contractent, les uns avec les autres, une habitude d'amitié, qui, dans ses commencemens, est presque toute physique et machinale, mais qui est pourtant une suite de l'ordre de la Providence, et qui conduit insensiblement les hommes, sans qu'ils s'en aperçoivent, à avoir les uns pour les autres des sentimens d'amour et de bienveillance.

La raison reconnoît sans peine la nécessité de cette amitié et les avantages qui en reviennent aux familles, soit pour les nécessités et les besoins, soit pour l'agrément et les commodités de la vie. Les enfans d'un même homme ne sont pas plutôt parvenus à un âge de raison et de force, que les sentimens d'amitié qu'ils ont les uns pour les autres les réunissent dans une société qui se trouve ainsi formée beaucoup plus promptement, et établie sur